COMMUNE MIXTE DE
VAL TERBI

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Simplifiée
N° de dossier : 2026-01510-S

Requérant(s)	Beuchat Vincent, Route de Rochefort 41, 2824 Vicques
Auteur du projet	Beuchat Vincent, Route de Rochefort 41, 2824 Vicques
Description du projet	1. Transformation d'un local dans les combles en pièce habitable, avec isolation de la toiture et pose d'une fenêtre en façade OUEST 2. Transformation de la partie NORD-OUEST du bâtiment pour l'aménagement d'un atelier non chauffé, comprenant la dépose du bardage bois existant, la réalisation d'une maçonnerie isolée et l'application d'un crépi de finition blanc, ainsi que la pose de nouvelles fenêtres et d'une nouvelle porte 3. Construction d'un couvert en façade OUEST, de structure en bois avec couverture en tuiles rouges (dimensions : 5,4 m × 2,6 m)
Cadastre(s), parcelle(s)	Vicques, 487
Lieu-dit, adresse	Route de Rochefort, Route de Rochefort 41, 2824 Vicques
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone centre, CAb
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Début de la publication	09.11.2026
Échéance de la publication	19.11.2026

Ouvrage

Description :
Dimensions : longueur 5.4m, largeur 2.6m, hauteur m, hauteur totale 3.45m.
Genre de construction : matériaux : Façades : Maçonnerie et crépi blanc. Toiture : Tuile terre cuite, rouge

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 19 novembre 2026

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 101 LATC : « Le propriétaire foncier qui tire profit d'un avantage particulier accordé à la suite d'une dérogation ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 6 novembre 2026